

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**F - - - - 3 2 7**  
DECISION N° \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/02/05/02/00/2010/00001 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION GENERALE-BATIMENT (E.C.G.B), POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BOULI AU PROFIT DU VILLAGE DE MOADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 16 mai 2011 de la Commune de Dakoro demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Dakoro, Yaya KONE ;
- Au titre de l'entreprise E.C.G.B, Ablassé BELEM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dakoro a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Dakoro a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.C.G.B pour les travaux de réalisation d'un Bouli au profit du village de Moadougou ; que l'entreprise E.C.G.B, attributaire dudit marché a été notifiée le 29 juin 2010 pour un délai d'exécution d'un (1) mois ; que malgré les deux lettres de mise en demeure respectivement en date du 20 avril et du 5 mai 2011, adressées à l'entreprise E.C.G.B, les travaux n'ont pu être achevés ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ; que les propositions qui ont été faites par l'entreprises ont été acceptées mais jusqu'aujourd'hui, rien n'a été fait sur le terrain dans le sens de l'évolution du chantier

Pour le représentant de l'entreprise, la notification a été faite le 29 juillet 2010 et il se posait déjà le problème de saison pluvieuse ; que jusqu'en décembre 2010 le site était toujours inondé ; qu'en mars 2011, les travaux ont pu débuter mais le matériel s'embourbait à cause de l'état du terrain et le matériel a été replié ; il a été décidé de creuser manuellement avec toutes les contraintes possibles ; qu'un expert en hydraulique a été contacté et a fait des propositions qui ont été soumises au SG de la Mairie ; que le lundi 27 juin 2011 ils commenceront les travaux pour les terminer le 31 juillet 2011;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Dakoro a adressé deux lettres de mise en demeure à l'entreprise E.C.G.B dont l'une le 20 avril 2011 et l'autre le 5 mai 2011 ; que malgré ces mises en demeure la réalisation des travaux sus indiqués sont toujours en souffrance ;

Considérant qu'après avoir écouté les parties, le CRD a noté que le site des travaux présente des obstacles objectifs et que l'entreprise a notifié ces difficultés à la Mairie de Dakoro ; qu'elle a proposé une autre méthodologie pour l'exécution des prestations ;

Considérant que l'entreprise a sollicité un délai supplémentaire courant à compter du 27 juin pour exécuter les travaux suivant la nouvelle méthode recommandée ; que le représentant de la Mairie a accepté d'accorder ce délai supplémentaire en exprimant toutefois une inquiétude quant au respect par l'entreprise de son engagement ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate que la Mairie de Dakoro accorde à l'entreprise E.C.G.B un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 juillet 2011 pour achever l'exécution de la lettre de commande n°09/02/05/02/00/2010/00001 passée avec l'entreprise E.C.G.B, pour la réalisation d'un Bouli au profit du village de Moadougou ;
- Dit que l'autorité contractante doit rendre compte à l'ARMP de l'exécution des travaux par l'entreprise E.C.G.B ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.C.G.B par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président

